

Id	Sector	Installatie	Rechten/jaar
172	Voeding	Gramybel Moeskroen	74.915
173	Militaire sector	Militaire sites (3)	buiten toepassingsgebied.
203	Warmtekrachtkoppeling	Renogen Amel	48.070
		TOTAAL	101.424.518

Art. 2. Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het ondertekend wordt.

Art. 3. De Minister van Leefmilieu is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 11 september 2008.

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Minister van Landbouw, Landelijke Aangelegenheden, Leefmilieu en Toerisme,

B. LUTGEN

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

MINISTERIE

VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 2008 — 3357 (2008 — 3143) [C — 2008/31500]

4 SEPTEMBER 2008. — Ordonnantie betreffende de strijd tegen discriminatie en de gelijke behandeling op het vlak van de tewerkstelling. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 16 september 2008, dient men op blz. 48147, in artikel 20, § 2, van de Nederlandse tekst van bovenvermelde ordonnantie te lezen « 22 » in plaats van « 23 ».

MINISTERE

DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2008 — 3357 (2008 — 3143) [C — 2008/31500]

4 SEPTEMBRE 2008. — Ordonnance relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 16 septembre 2008, page 48147, à l'article 20, deuxième paragraphe, dans le texte français de ladite ordonnance, il y a lieu de lire « 22 » au lieu de « 23 ».

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2008 — 3358

[S — C — 2008/31487]

11 SEPTEMBRE 2008. — Arrêté du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 2001/549 du 18 octobre 2001 de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle

Le Collège,

Vu le décret du 12 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2001 de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle modifié les 23 octobre 2003, 4 décembre 2003, 18 novembre 2004 (non publié), le 29 juin 2006 (non publié) et le 26 avril 2007;

Vu l'avis des sections « Personnes handicapées », « Aide et soins à domicile », « Services ambulatoires » et « Hébergement » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé donné les 18, 19, 24 et 26 juin 2008;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 4 juillet 2008;

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du Budget;

Vu la délibération du Collège sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois, en application de l'article 84, § 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant :

Qu'en 2007, le secteur des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées a ajouté un article 85bis à l'arrêté « non marchand » relatif au paiement d'indemnités de prépension, qui dispose :

« Une subvention est octroyée pour couvrir les indemnités de prépension payées aux travailleurs prépensionnés avant la date du 31 décembre 2006, dans le secteur des centres de jour et des centres d'hébergement, à la condition suivante :